

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

11 FEV. 2021

**AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Mise à jour administrative et prescriptions techniques  
Société FL INDUSTRIE à LA COUCOURDE**

Le Préfet de la Drôme

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU** les arrêtés ministériels de prescriptions générales relatifs installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2712 et 2713 ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°04-5301 du 16 novembre 2004 autorisant la société FERT DEMOLITION à exploiter ses installations de traitement de VHU au titre de la rubrique 286 ;
- VU** la demande présentée en date du 16/11/2020 par la SAS FL INDUSTRIE dont le siège social est situé Lieu-dit Chazal des Maures 26 740 LA COUCOURDE ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU** le rapport du 8 janvier 2021 de l'inspection de l'environnement ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Drôme lors de la séance du 21 janvier 2021 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire présenté le 21 janvier 2021 à la connaissance de la société FL INDUSTRIE et son absence d'avis ;

**Considérant** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du Code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il convient de mettre à jour la situation administrative de l'établissement ;

**Sur proposition** de la Secrétaire générale de la Préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

## Article 1ER

Le point 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°04-5301 du 16 novembre 2004 est remplacé par les dispositions suivantes :

La SAS FL INDUSTRIE sise lieu-dit Chazal des Maures – 26740 LA COUCOURDE est autorisée à exploiter les installations suivantes :

Rubrique	Libellé	Volume	régime
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971	40 t/j	A
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719	600 m <sup>2</sup>	E
2713-1	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719	1 940 m <sup>2</sup>	E

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 16/11/2020. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

## Article 2 - Moyens d'intervention

Les dispositions de l'article 6.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°04-5301 du 16 novembre 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

- **Moyens de lutte incendie**

Pour répondre aux besoins des services d'incendie et de secours, le site dispose de réserves d'eau moins 120 m<sup>3</sup> implantées de telle sorte que :

- tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres de l'une d'elles ;
- la distance entre chaque réserve est au maximum de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours) ;
- le volume global des réserves est au minimum de 540 m<sup>3</sup> ;
- chaque bache dispose de raccords normalisés et d'une aire d'aspiration de 8 m x 4 m par tranche de 120 m<sup>3</sup> ;
- les réserves d'eau sont situées en dehors des flux thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup> et à moins de 5 m de la voie engin.

- **Extincteurs**

Des extincteurs appropriés aux risques présents sont répartis sur l'ensemble du site, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

- **Bac à sable**

Pour les opérations de découpage au chalumeau qui sont effectuées sur site, un bac à sable est mis en place à proximité de l'installation.

- **Personnel chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte**

Pendant les périodes ouvrées, l'exploitant dispose de personnels chargés de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie définis pour les premières interventions, et formés à la lutte contre les incendies. Ces personnels sont aptes à minima à faire face aux éventuelles situations dégradées et à lutter de manière précoce contre un épandage et un début d'incendie avec les moyens disponibles. Cette équipe de première intervention dispose d'une tenue adaptée.

Les moyens de lutte incendie sont implantés selon les plans fournis dans le dossier porter à connaissance de l'exploitant présenté le 16/11/20 visé en référence.

La convention relative à la mutualisation des moyens d'intervention avec le site FERT DEMOLITION, prévue à l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral n°04-5301 du 16 novembre 2004, est mise à jour.

Un plan de défense incendie en commun pour les deux sites FERT DEMOLITION ET FL INDUSTRIE est rédigé. Ce plan intègre la présence du gardien dans la procédure d'alerte et d'intervention; L'exploitant réalisera deux exercices par an de défense incendie. Ces exercices seront consignés sur le registre le registre de sécurité. Le gardien est formé au maniement des moyens de défense et d'intervention. Il sera intégré aux exercices.

- **Confinement des eaux d'extinction incendie**

Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Il recueille également les eaux incendie des dalles extérieures : aire GPL du site FERT DEMOLITION, aires cisailage/chalutage et aire ferrailles du site FL INDUSTRIE.

Le volume de confinement à mettre en œuvre pour les deux sites est de 710 m3.

Ce volume est disponible dans un bassin de confinement commun aux sites FERT DEMOLITION et FL INDUSTRIE à l'entrée de la parcelle, étanche et muni en sortie d'une vanne de confinement.

L'utilisation de ce bassin est couvert par une convention.

### **Article 3 - Aménagements de prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012**

#### **Article 3.1 Aménagement de l'article 11 relatif au comportement au feu des locaux.II. — Résistance au feu.**

L'exploitant est autorisé à déroger aux dispositions de l'article susmentionné sous réserve du respect des dispositions suivantes :

##### 1- Mise en sécurité des personnes présentes à l'intérieur des cellules :

- rédaction d'un plan de défense incendie en commun pour les deux sites FERT DEMOLITION et FL INDUSTRIE;
- des exercices d'évacuation sont prévus, et un registre de sécurité est mis en place;
- des extincteurs sont implantés de manière appropriée ;
- des sorties de secours sont prévues tous les 50 m ;
- les locaux techniques sont munis d'alarme incendie ;
- les bureaux sont séparés des locaux d'exploitation par un mur REI 120 jusqu'en sous face de toiture ;

##### 2- Protection de l'environnement, maîtrise des effets létaux ou irréversibles sur les tiers, prévention des incendies et de leur propagation à l'intégralité des bâtiments ou aux bâtiments voisins :

- un espace de 10 m entre bâtiments est laissé libre de tout encombrement et non couvert ;
- la construction des bâtiments est prévue pour permettre leur ruine vers l'intérieur et non sur les voies engins de secours ;
- le site est clôturé et gardienné

##### 3- Sécurité et conditions d'intervention des services de secours :

- voie engins sur le pourtour du site, disposant d'aires échelles et aires de croisement ;
- mise à disposition des services incendie et secours d'un volume d'eau de 540 m<sup>3</sup> via des bâches d'eau réparties sur le pourtour du site ;
- en l'absence de stockage de produits dangereux dans les bâtiments, les eaux d'extinction collectées dans le bassin de confinement étanche pourront être pompées et réutilisées pour la défense incendie ;
- 2 accès au minimum au site pour les engins de secours, avec convention de passage du site FERT Démolition au site FL industrie et vice-versa.

#### **Article 3.2 - Aménagement de l'article 12 relatif au désenfumage**

L'exploitant est autorisé à déroger aux dispositions de l'article susmentionné sous réserve du respect des dispositions suivantes :

Les bâtiments présentent des ouvertures permanentes linéaires dimensionnées pour garantir un équivalent de surface utile d'ouverture de 2 % de la surface de toiture.

En façade Nord, les bâtiments doivent présenter des ouvertures au moins égales à 2 % de la surface de toiture afin de garantir la bonne dispersion des fumées en cas de vent du nord. Les solutions retenues seront présentées au SDIS pour avis avant construction des bâtiments. Les façades des bâtiments ne sont pas équipés de bandeaux contre la pluie susceptibles de retenir les fumées.

#### **Article 4 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.  
Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

#### **Article 5 – Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de LA COUCOURDE pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de LA COURCOURDE fera connaître par procès verbal, adressé à la DDPP de la Drôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **ARTICLE 6 – Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de LA COUCOURDE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 11 Fév 2021

Le Préfet,  
Pour le Préfet, et par délégation  
La Secrétaire Générale



Marie ARGOUARC'H